



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

SYNDICAT MIXTE
ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN
SEINE GRANDS LACS

OBJET :

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Zones d'expansion des crues- Appel à projets 2022- Participation financière de Seine Grands Lacs à l'étude d'avant-projet en vue d'une restauration hydromorphologique de l'Hozain et d'aménagement de zones de surinondation, portée par le Syndicat Départemental des Distributions d'Eau de l'Aube (SDDEA)

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs ;

VU la délibération du Comité syndical, n°2021-73/CS du 9 novembre 2021, donnant délégation du Comité syndical au Président, pour toute la durée de son mandat, pour prendre certaines décisions relevant de domaines expressément visés ;

VU la délibération du Comité syndical, n°2022-41/CS du 8 juin 2022, relative à l'appel à projets 2022 pour une participation financière de Seine Grands Lacs aux opérations contribuant à la préservation, la restauration et l'aménagement de Zones d'expansion de crues (ZEC) et à l'approbation du modèle de convention de partenariat et de coopération ;

VU la fiche action ci-annexée, présentant l'étude d'avant-projet en vue d'une restauration hydromorphologique de l'Hozain et d'aménagement de zones de surinondation ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de ce projet porté par le Syndicat Départemental des Distributions d'Eau de l'Aube (SDDEA), dans le cadre du développement des zones d'expansion de crues (ZEC) et de l'amélioration de la gestion des inondations à l'échelle du bassin de la Seine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'étude d'avant-projet en vue d'une restauration hydromorphologique de l'Hozain et d'aménagement de zones de surinondation, portée par le Syndicat Départemental des Distributions d'Eau de l'Aube (SDDEA) bénéficie d'une participation financière de Seine Grands Lacs d'un montant de **4 680 €** et fera l'objet d'une convention de partenariat et de coopération.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget de Seine Grands Lacs.

ARTICLE 3 : Le Comité syndical sera informé, lors de sa prochaine réunion, de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- notifiée au SDDEA ;
- transmise à Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France et du Département de Paris, et à Monsieur le Receveur de la Direction Générale des Finances Publiques.

Paris, le 22/09/2022

Par délégation du Comité syndical,
Le Président,



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

LE PRÉSIDENT

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de l'EPTB Seine Grands Lacs dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr